

ASSEMBLÉE NATIONALE20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par
M. Benoit, M. Christophe et Mme Magnier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VI. – Le présent article s'applique aux travailleurs indépendants dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État.

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VIII – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à corriger une lacune de l'article premier, en permettant aux travailleurs indépendants de bénéficier également d'une prime exceptionnelle.